

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2164

DATE DE LA DÉCISION : 20140827

DATE DE L'AUDIENCE : 20140821, à Montréal

NUMÉRO DES DEMANDES : 192361 et 200777

OBJET DES DEMANDES : Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Virginie Massé
Annick Poirier

Gosal Express inc.

NIR : R-566455-3

- et -

Dalshar Singh Gosal (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise Gosal Express inc. et de Dalshar Singh Gosal (M. Gosal) en tant qu'administrateur, afin de décider si le non-respect des conditions, qui leur ont été imposées affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans une décision portant le numéro 2013 QCCTQ 2441 rendue le 24 septembre 2013, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » à Gosal Express inc. et lui imposait les conditions suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- « **ORDONNE** à Gosal Expres inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal **une formation d'une durée minimale de 6 heures** portant sur les obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet « *gestionnaire* », auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013;**
- ORDONNE** à Gosal Express inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal **une formation minimale de 6 heures** sur les heures de conduite et de repos, volet « *gestionnaire* » auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013;**
- ORDONNE** à Gosal Express inc. de faire suivre à tout nouveau conducteur de l'entreprise **une formation d'une durée minimale de 4 heures** sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard 2 semaines après leur entrée en fonction;**
- ORDONNE** à Gosal Express inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal, **au plus tard le 30 novembre 2013**, et à tout nouveau conducteur de l'entreprise, **au plus tard 2 semaines après son embauche, une formation d'une durée minimale de 2 heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*- volet « *conducteur* »;
- EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 30 décembre 2013**, dans le cas de Dalshar Singh Gosal, et dans le cas des nouveaux conducteurs, **au plus tard 15 jours après qu'ils aient suivi la formation, et ce pour une période de 16 mois à compter de la présente décision;**
- ORDONNE** à Gosal Express inc. d'embaucher un consultant externe reconnu en sécurité routière dont le mandat sera de constater les lacunes de l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles soient corrigées;
- ORDONNE** à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission le nom et les coordonnées de ce consultant en sécurité routière ainsi qu'une copie écrite du mandat confié et ce, **au plus tard le 25 octobre 2013;**
- ORDONNE** à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, et ce, **au plus tard le 20 décembre 2013**, un

recueil de politiques écrites sur la sécurité routière, celles-ci devant notamment aborder les heures de conduite et de repos des conducteurs, les rapports d'accidents et la remise des infractions, les rapports de vérification avant départ ainsi qu'une politique de sanctions graduées applicables aux conducteurs, ces politiques devant être préparées en collaboration avec le consultant en sécurité routière;

ORDONNE à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports une preuve écrite de la remise et de la réception de ces politiques écrites par tous les conducteurs, **au plus tard 1 mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois;**

ORDONNE à Gosal Express inc. de transmettre la liste de tous ses conducteurs en mentionnant leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de permis de conduire et la date de leur embauche, au Service de l'inspection de la Commission des transports, **au plus tard 1 mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois;**

ORDONNE à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013**, un calendrier de planification des entretiens mécaniques de tous ses véhicules lourds, ce calendrier devant être préparé en collaboration avec le consultant en sécurité routière;

ORDONNE à Gosal Express inc., de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, un rapport écrit de ce consultant faisant état de ses constats, des mesures recommandées et du résultat de l'application des mesures et formations suivies ainsi que du suivi des infractions inscrites au dossier de comportement (PEVL) de la SAAQ depuis le 24 septembre 2013 le détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur ainsi qu'une copie du dossier de comportement (PEVL) de l'entreprise à jour ainsi que les fiches d'entretien et de réparations de tous ses véhicules lourds pour la période concernée.

Ce rapport de suivi du consultant devra être transmis pour une période de 18 mois aux dates suivantes : **soit au plus tard les 30 décembre 2013, 28 mars 2014, 30 juin 2014, 30 septembre 2014, 30 décembre 2014 et 28 mars 2015.** »

[3] Le 28 février 2014, la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) a fait parvenir à Gosal Express inc. et à son administrateur M. Gosal, un Avis d'intention et de convocation (l'Avis) lui reprochant des manquements à leurs

obligations et les informant des conséquences pouvant en découler conformément à l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[4] À l'audience du 21 août 2014, Gosal Express inc. et M. Gosal sont présents et par choix, non représentés par un avocat. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier représente la DSJS.

La preuve des services juridiques

[5] Au soutien de sa preuve, M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, fait témoigner Gilles Doumi, inspecteur (l'inspecteur) de la Commission. Il dépose au dossier un rapport administratif³ en date du 22 janvier 2014 de suivi des conditions imposées à Gosal Express inc. par la décision 2013 QCCTQ 2441.

[6] Le rapport de l'inspecteur mentionne que l'entreprise Gosal Express inc. en date du 22 janvier 2014, ne s'est pas soumise aux conditions selon lesquelles, l'entreprise devait transmettre :

- au Service de l'inspection par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, et ce au plus tard le 20 décembre 2013, un recueil de politiques écrites sur la sécurité routière, celles-ci devant notamment aborder les heures de conduite et de repos des conducteurs, les rapports de vérification avant départ ainsi qu'une politique de sanctions graduées applicables aux conducteurs, ces politiques devant être préparées en collaboration avec le consultant en sécurité routière;
- la preuve du suivi des formations au Service de l'inspection de la Commission des transports, au plus tard le 30 décembre 2013, dans le cas des nouveaux conducteurs, au plus tard 15 jours après qu'ils aient suivi la formation, et ce pour une période de 16 mois à compter de la présente décision (la décision 2013 QCCTQ 2441, rendue le 24 septembre 2013);
- au Service de l'inspection de la Commission des transports une preuve écrite de la remise et de la réception de ces politiques écrites

² L.R.Q., c.J-3

³ Pièce CTQ-1.

par tous les conducteurs, au plus tard un mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois;

- la liste de tous ses conducteurs en mentionnant leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de permis de conduire et la date de leur embauche au Service de l'inspection de la Commission des transports, au plus tard un mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois.

[7] L'inspecteur témoigne à l'effet qu'il a communiqué avec Daniel Béland, le consultant choisi par Gosal Express inc. et que ce dernier lui a confirmé qu'aucune formation relative aux conditions imposées par la Commission n'a été suivie par M. Singh étant donné son incapacité à se trouver des assurances. De plus, Daniel Béland lui a affirmé ne plus avoir de contact avec M. Gosal depuis le mois d'octobre 2013.

[8] L'inspecteur mentionne qu'il a tenté de communiquer avec M. Gosal mais sans succès n'ayant pas eu de retour d'appel.

[9] L'inspecteur précise qu'en date de l'audience, il n'a reçu aucun document ni aucune preuve du respect des conditions imposées.

Les explications et observations de Gosal Express inc. et de son dirigeant

[10] M. Gosal témoigne à l'audience le 21 août 2014.

[11] Au moment de l'audience, il confirme ne pas avoir rempli les conditions imposées dans la décision 2013 QCCTQ 2441 puisqu'il n'est pas en mesure d'exploiter son entreprise, car il lui est impossible d'obtenir des assurances. Il dépose une lettre de son courtier d'assurance à cet effet en date du 26 novembre 2013⁴.

[12] Selon lui, il ne peut pour des raisons monétaires remplir les conditions imposées par la Commission dans la décision tant qu'il n'aura pas trouvé une compagnie d'assurance désirant l'assurer.

⁴ Pièce P-1

LE DROIT

[13] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « ***insatisfaisant*** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « ***insatisfaisant*** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « ***conditionnel*** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[16] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

L'ANALYSE

[17] La preuve révèle que Gosal Express inc. n'a fait parvenir au Service de l'inspection de la Commission, aucun document attestant du respect des conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 2441.

[18] La Commission en vient à la conclusion que Gosal Express inc. n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées.

[19] M. Gosal est le président de Gosal Express inc. et en ce sens, la Commission estime qu'il est un administrateur qui a une influence déterminante sur Gosal Express inc.

[20] Aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures ont été prises par Gosal Express inc. lui permettant de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[21] L'absence d'assurance ne peut justifier le non-respect par Gosal Express inc. des conditions qui lui ont été imposées.

[22] La Commission est d'avis que ce non-respect des conditions, à la suite de l'analyse de son dossier, représente un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[23] La Commission va remplacer la cote de sécurité de Gosal Express inc. portant la mention « ***conditionnel*** » par une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 2441.

[24] Vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de Gosal Express inc., la Commission va également appliquer la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » à son administrateur Dalshar Singh Gosal.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	les demandes de non-respect des conditions;
REMPLECE	la cote de sécurité de Gosal Express inc. portant la mention « <i>conditionnel</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Gosal Express inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Dalshar Singh Gosal la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Dalshar Singh Gosal de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
STATUE	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278